

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la
Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 17 novembre 1986;

CONSIDÉRANT que les peintures murales désignées ci-dessous présentent au point de vue de l'art un intérêt public en raison du petit nombre conservées en France de cette époque et surtout pour la qualité de leur exécution et notamment de leur graphisme;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

A I N

LA CHAPELLE DU CHATELARD - chapelle de Beaumont

- Ensemble des peintures murales de l'abside représentant : l'Annonciation, l'Adoration des Mages, saint Georges terrassant le dragon, une Nativité, une mise au tombeau ainsi que des désors floraux sur l'arc triomphal, XVe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de l'Ain, au Maire de la commune de la Chapelle duChâtelard propriétaire et au Clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 FEV. 1987

Pour le Ministre et par délégation

Le Secrétaire des Monuments
Historiques et des Sites Nationaux

A. Magnant

Anne MAGNANT